



ARRETE n° 37/2023
14 août 2023

**Arrêté du Maire
PORTANT CREATION D'UN MARCHÉ DE PROXIMITÉ
DENOMME « JEBSA MARIK »**

Le Maire de la Commune de 68320 JEBSHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-19, L2212*1 et 1 et L224-18

VU l'arrêté du 09 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

VU la délibération Point n°5-60/2023 en date du 06 juillet 2023 portant création et règlement d'un marché de proximité ;

Considérant l'arrêté de circulation n°36-2023 en date du 03 août 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté s'applique au marché communal mensuel « JEBSA MARIK » de JEBSHEIM.

Article 2 : L'objet de ce marché est de proposer, mensuellement, des produits alimentaires, des produits non alimentaires et de la petite restauration aux abords du groupe scolaire Jean SCHERER, dans la rue du 1^{er} Bataillon de Choc tous les 1^{ers} dimanches du mois à compter du 3 septembre 2023.

Article 3 : Les jours et heures d'ouverture du marché communal sont fixés chaque premier dimanche du mois comme suit :

- En période estivale : du 1^{er} dimanche du mois de 8h30 à 12h00 avec installation des commerçants de 7h30 à 8h30
- En période hivernale : du 1^{er} dimanche du mois de 9H00 à 12h00 avec installation des commerçants de 8H00 à 9H00

Pour tenir compte des circonstances exceptionnelles (conditions météorologiques, manifestations communales, travaux, et jours fériés, le Maire ou l'adjoint au maire chargé des manifestations pourra, sur simple arrêté, annuler le marché et/ou proposer de le reporter à un autre jour de la semaine ou du mois.

-suite-

Article 4 : Le marché communal se teint aux abords du groupe scolaire Jean SCHERER. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable

Pour la même raison, la législation en cours sur la propriété commerciale ne peut être applicable

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partit d'un emplacement communal public, ou de le négocier d'une manière quelconque, sauf autorisation expresse de la Commune de JEBSHEIM, en sa qualité d'organisateur

Article 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché « JEBSA MARIK » sont fixées par le Maire en exercice, ou par l'adjoint au maire délégué aux manifestations.

Les règles seront fondées des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public

Article 6 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 2 du présent arrêté, il est interdit au titulaire de l'emplacement, d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement demandé l'autorisation au maire en exercice, ou à l'adjoint au maire délégué aux manifestations.

Seule l'autorité communale pourra tant que nécessaire, décider d'attribuer l'emplacement à un autre négoce ou commerçant, en cas d'activité ou fréquence non inexistante ou par manque d'assiduité, ou qui ne serait plus représentée sur le marché de manière suffisante au vu de l'objet d'existence du « JEBSA MARIK ».

Le commerçant pourra changer d'activité, à condition d'en informer la mairie.

Tout manquement à ces dispositions pourra être sanctionné d'une amende déterminée par l'assemblée délibérante.

Article 7 : L'assemblée délibérante a décidé du principe de gratuité totale (droit de place et de fluides) pour une période expérimentale de six mois (6 mois) à compter de la date effective de la première édition, à savoir le dimanche 03 septembre 2023 (soit jusqu'au 1^{er} février 2024).

Cette gratuité sera révisée lors de la séance municipale qui précèdera la tenue du marché au 1^{er} février 2024.

ARRETE n° 37/2023

Accusé de réception en préfecture
068-21680141-20230814-30121-CHETERROI-AR
Date de télétransmission : 14/08/2023
Date de réception préfecture : 17/08/2023

17 août 2023

-suite-

Article 8 : *Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.*

Article 9 : *Ampliation du présent arrêté sera adressée à :*
- Monsieur le Préfet du HAUT-RHIN 68000 COLMAR
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JEBSHEIM
- Monsieur le Commandant du groupement Nord du SIS68
- Monsieur le Chef de Corps du CPI de JEBSHEIM
- Publiée et archivée en mairie

Jebsheim, le 14 août 2023
Le Maire
Joël HENNY

Affiché-Notifié
Jebsheim, le 14 août 2023



Accusé de réception en préfecture
068-216801571-20230814-JEBMARCHETERROI-AR
Date de télétransmission : 17/08/2023
Date de réception préfecture : 17/08/2023